

Transfert de biens à une société de personnes canadienne

Ce formulaire s'adresse à tout contribuable¹ (ci-après appelé *cédant*) et à toute société de personnes canadienne² (ci-après appelée *société de personnes cessionnaire*) à laquelle ce contribuable a transféré un bien et dont il est membre immédiatement après le transfert. Ce transfert doit avoir fait l'objet d'un choix auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vertu du paragraphe 97(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), au moyen du formulaire fédéral *Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société de personnes canadienne* (T2059). Notez qu'à certaines conditions, un cédant et une société de personnes cessionnaire (ci-après appelés *les parties*) peuvent **convenir d'un montant différent** de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2059. Ces conditions figurent dans le tableau 2, à la page 6.

Ce formulaire doit aussi être rempli pour présenter

- soit une **demande de roulement** propre à la fiscalité québécoise si, en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de la LIR, aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 97(2) de cette loi;

- soit une **demande d'agrément**, pour modifier le formulaire TP-614 précédemment rempli, et ce, dans les cas suivants :
 - les parties avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2059 et elles désirent convenir d'un montant différent,
 - les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2059 et elles désirent annuler ou modifier ce montant,
 - les parties désirent modifier le montant convenu antérieurement dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise.

Les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, doivent être remplies pour que les parties puissent faire une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise ou une demande d'agrément.

Important

Transmettez-nous le formulaire et les documents à y joindre (voyez la page 5) **séparément de toute déclaration de revenus**. Notez que, s'il y a plusieurs cédants, chaque cédant doit remplir un exemplaire du formulaire. Tous les formulaires remplis par chaque cédant doivent nous être transmis **dans un même envoi**³.

1 Renseignements sur l'identité

1.1 Cédant

Numéro d'assurance sociale (NAS)		Numéro d'identification		Dossier	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
01a		01b		0001	01c	
Nom ou raison sociale du cédant						
02						
Appartement		Numéro		Rue ou case postale		
03		03a		03b		
Ville, village ou municipalité					Province	Code postal
03c					03d	03e
Année d'imposition (ou exercice financier, si le cédant est une société de personnes) au cours de laquelle le transfert a eu lieu						
Début de l'année d'imposition (ou de l'exercice financier)			Fin de l'année d'imposition (ou de l'exercice financier)			
04			05			
A A A A M M J J			A A A A M M J J			

1.2 Société de personnes cessionnaire

Numéro d'identification		Dossier		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		
10a		S P	0001	10b		
Nom de la société de personnes						
11						
Numéro		Rue ou case postale			Bureau	
12		12a			12b	
Ville, village ou municipalité					Province	Code postal
12c					12d	12e
Exercice financier au cours duquel le transfert a eu lieu						
Début de l'exercice financier			Fin de l'exercice financier			
13			14			
A A A A M M J J			A A A A M M J J			

1.3 Personne-ressource

Nom de la personne-ressource					Ind. rég.	Téléphone
20					20a	



2 Renseignements additionnels concernant certaines demandes

Remplissez cette partie si les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, sont remplies et que les parties désirent présenter l'une des demandes suivantes :

- une demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué sur le formulaire fédéral T2059 (remplissez la partie 2.1);
- une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise, si aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 97(2) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi (remplissez la partie 2.2);
- une demande d'agrément, pour modifier le formulaire TP-614 précédemment rempli, si les parties
 - soit avaient convenu d'un montant **identique** à celui indiqué dans le formulaire T2059 et qu'elles désirent convenir d'un montant différent (remplissez la partie 2.1),
 - soit avaient convenu d'un montant **différent** de celui indiqué dans le formulaire T2059 et qu'elles désirent modifier ce montant (remplissez la partie 2.1).

Pour toute autre demande d'agrément, vous n'avez pas à remplir la partie 2, mais les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, doivent être remplies pour que les parties puissent faire la demande.

2.1 Demande pour convenir d'un montant différent

Si, pour un des biens transférés, le montant convenu que vous inscrivez à la colonne E du tableau de la partie 3.1 est différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2059, l'écart entre ces montants **s'explique-t-il en totalité ou en quasi-totalité**

par la différence **entre le** coût du bien (aux fins de l'application de la législation québécoise) que vous inscrivez à la colonne C de ce tableau **et le** coût du bien (aux fins de l'application de la législation fédérale) inscrit dans le formulaire fédéral T2059? 30 Oui Non

Si vous avez répondu **non**, expliquez la raison de cet écart. 30a

Notez que nous devons juger que cette raison est acceptable dans les circonstances.

2.2 Demande de roulement

Si aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 97(2) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi et que les parties désirent présenter une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise, fournissez les renseignements suivants :

- Existe-t-il un lien de dépendance entre les parties? 40 Oui Non
- Les biens du cédant ont-ils tous ou presque tous (au moins 90 %) été transférés à la société de personnes cessionnaire? 41 Oui Non
- Existe-t-il une convention écrite concernant le transfert? 42 Oui Non
- Une disposition concernant le rajustement du prix s'applique-t-elle à l'un des biens transférés? 43 Oui Non
- Inscrivez dans le tableau ci-dessous le numéro et la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de chacune des catégories auxquelles appartiennent les biens transférés dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise.

	A Numéro de la catégorie	B PNACC de la catégorie avant le transfert
44		
45		
46		
47		
48		

3 Renseignements sur les biens transférés et la contrepartie reçue

Si le transfert porte sur des actions du capital-actions d'une société privée, fournissez les renseignements demandés ci-dessous.

Nom de la société privée

50

Numéro d'identification

Dossier

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Capital versé des actions transférées

51a 0001 51b 52



14NB ZZ 49527866

3 Renseignements sur les biens transférés et la contrepartie reçue (suite)

Les biens amortissables qui ont été transférés en même temps doivent être inscrits dans l'ordre de transfert choisi par le cédant.

Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de fournir des pièces pour justifier l'ordre de transfert choisi, les renseignements fournis dans cette partie ou la méthode d'évaluation utilisée pour chaque bien transféré. Cependant, ces pièces doivent être conservées afin que nous puissions y avoir accès lors d'une vérification.

Notez que la juste valeur marchande (JVM) des biens et la JVM de la contrepartie reçue sont celles calculées à la date du transfert. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille supplémentaire contenant les renseignements demandés.

3.1 Biens transférés et montant convenu

Date du transfert des biens inscrits ci-dessous

54												
	A	A	A	A	M	M	J	J				

► Remplissez un autre exemplaire de cette partie pour les biens transférés à une date différente.

	A Description des biens	Limites relatives au montant convenu			E Montant convenu ⁵	F Col. E – Col. C ⁶ (si le résultat est négatif, inscrivez 0)
		B JVM des biens	C Coût des biens ⁴	D JVM de la contrepartie reçue (autre qu'une participation dans la société de personnes cessionnaire)		
55						
Immobilisations autres que des biens amortissables (brève description)						
1						
2						
3						
4						
Biens amortissables (brève description et catégorie prescrite)						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
Biens en stock (genre)						
12						
13						
14						
Biens miniers (brève description)						
15			S. O.			
16			S. O.			



3.2 Contrepartie reçue

	A Numéro de ligne du tableau de la partie 3.1 associé au bien	B Contrepartie autre qu'une participation dans la société de personnes cessionnaire Brève description	C Participation dans la société de personnes cessionnaire JVM	D JVM totale de la contrepartie reçue (col. C du présent tableau + col. D du tableau de la partie 3.1)
56a				
56b				
56c				
56d				
56e				

4 Pénalité (pour production tardive du formulaire ou demande d'agrément)

Si le transfert entraîne plusieurs pénalités, seule la pénalité la plus élevée devra être payée.

JVM des biens transférés	60		
Montant convenu pour ces biens	- 61		
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 61	= 62		
	× 63	0,25 %	
Montant de la ligne 62 multiplié par 0,25 %	= 64		
Nombre de mois ⁷	× 65		
Montant de la ligne 64 multiplié par le nombre de la ligne 65	= 66		
Nombre de la ligne 65 multiplié par 100 \$	67		
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 66, celui de la ligne 67 ou 5 000 \$.	Pénalité	68	

5 Signature

Nous, les parties dont les noms figurent à la partie 1, produisons ce formulaire pour l'un des motifs suivants :

- 70** Nous avons fait un choix en vertu du paragraphe 97(2) de la LIR relativement aux biens décrits à la partie 3.
- 71** Nous présentons une demande d'agrément en vertu du deuxième alinéa de l'article 614 de la Loi sur les impôts relativement aux biens décrits à la partie 3.
- 72** Nous présentons une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise, puisqu'aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 97(2) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi.

Nous déclarons que les renseignements fournis dans ce formulaire et les documents joints sont exacts et complets.

Nom du cédant ou de la personne autorisée à signer pour lui ⁸	Nom de la personne autorisée à signer pour la société de personnes cessionnaire ⁸	
Signature du cédant ou de la personne autorisée à signer pour lui	Signature de la personne autorisée à signer pour la société de personnes cessionnaire	Date

Réservé à Revenu Québec

Date de réception	Autorisation	Montant faisant l'objet d'une pénalité	Pénalité	Versement	Total



14ND ZZ 49527868

Renseignements

Le tableau 1 présente les documents à joindre au présent formulaire ainsi que le délai de production de ce formulaire, selon le type de demande. Il précise aussi si les conditions figurant dans le tableau 2, à la page suivante, doivent être remplies pour que les parties puissent faire la demande en question et si la partie 2 du présent formulaire doit être remplie.

Liste des sigles utilisés

PBR Prix de base rajusté

SP Société de personnes

Tableau 1 – Renseignements généraux

Type de demande	Conditions à respecter (tableau 2)	Partie 2 à remplir	Documents à joindre	Délai de production
Demande initiale <ul style="list-style-type: none"> Demande pour convenir d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2059 	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> Copie du formulaire T2059 et de tout autre document transmis à l'ARC. Document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chaque membre de la SP cessionnaire⁹. 	<p>La demande doit être faite au plus tard à la dernière des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la première des dates d'échéance de production des déclarations de revenus concernées¹¹; le dernier jour du deuxième mois qui suit la dernière des dates inscrites aux lignes 05 et 14 de la partie 1. <p>Les parties doivent payer une pénalité pour production tardive si elles nous transmettent le formulaire et les documents requis après ce délai.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2059 	Oui	Oui (partie 2.1)	<ul style="list-style-type: none"> Si le cédant est une SP : Document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chacun de ses membres⁹. 	
<ul style="list-style-type: none"> Demande de roulement propre à la fiscalité québécoise 	Oui	Oui (partie 2.2)	<ul style="list-style-type: none"> Document contenant le calcul du PBR de tout bien transféré qui est une participation dans une SP. Document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chaque membre de la SP cessionnaire⁹. Si le cédant est une SP : Document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chacun de ses membres⁹. Si plusieurs membres d'une SP transfèrent leur participation dans cette SP : Document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1, s'il y a lieu¹⁰. Si la case « Oui » est cochée à la ligne 42 : Copie de la convention écrite concernant le transfert. 	
Demande d'agrément pour modifier le formulaire TP-614 précédemment rempli <ul style="list-style-type: none"> Les parties avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2059 et elles désirent convenir d'un montant différent. 	Oui	Oui (partie 2.1)	<ul style="list-style-type: none"> Copie du formulaire T2059 et de tout autre document transmis à l'ARC, si le formulaire T2059 que vous avez transmis antérieurement a été modifié. Document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chaque membre de la SP cessionnaire¹². Si le cédant est une SP : Document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chacun de ses membres¹². 	<p>La demande doit être présentée dans les trois ans qui suivent la fin du délai dont disposaient les parties pour produire le formulaire TP-614 qu'elles désirent modifier.</p> <p>Elle peut toutefois être présentée au-delà de cette période de trois ans si nous l'autorisons.</p> <p>Les parties doivent payer une pénalité si une demande d'agrément est produite après la fin du délai dont elles disposaient pour produire le formulaire TP-614 qu'elles désirent modifier.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2059 et elles désirent modifier ce montant. 	Oui	Oui (partie 2.1)		
<ul style="list-style-type: none"> Les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2059 et elles désirent annuler ce montant. 	Oui	Non		
<ul style="list-style-type: none"> Les parties désirent modifier le montant convenu antérieurement dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise. 	Oui	Non		



Tableau 2 – Conditions relatives à certaines demandes

Type de demande	Conditions	Remarques
<p>Demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2059</p> <p>Demande de roulement propre à la fiscalité québécoise</p> <p>Demande d'agrément pour modifier le formulaire TP-614 précédemment rempli (toutes les situations)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si le cédant est un particulier, il résidait au Québec à la date inscrite à la ligne 05 de la partie 1.1. • La proportion des affaires faites au Québec par le cédant est d'au moins 90 % pour l'année d'imposition (ou l'exercice financier) visée aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1 (soit l'année d'imposition ou l'exercice financier où le transfert a eu lieu). • La proportion des affaires faites au Québec par la société de personnes cessionnaire est d'au moins 90 % pour l'exercice financier visé aux lignes 13 et 14 de la partie 1.2 (soit l'exercice financier où le transfert a eu lieu). 	<p>Si le cédant est un particulier, la proportion des affaires faites au Québec est le rapport entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis selon les règlements.</p> <p>Si le cédant est une société, la proportion des affaires faites au Québec doit être calculée selon les règlements établis en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts.</p> <p>Si le cédant est une société de personnes, la proportion des affaires faites au Québec doit être calculée selon les règlements établis en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts. Le calcul s'effectue comme si la société de personnes cédante était une société et que son exercice financier correspondait à une année d'imposition. Il en est de même pour calculer la proportion des affaires faites au Québec par la société de personnes cessionnaire.</p>



Notes

1. Dans ce formulaire, le terme *contribuable* comprend une société de personnes. Notez que la personne autorisée à signer pour la société de personnes cédante est la seule qui peut remplir ce formulaire pour les membres de la société de personnes cédante et, s'il y a lieu, pour les membres d'une société de personnes qui est membre de la société de personnes cédante.

Notez également que ce formulaire ne s'adresse pas à un contribuable qui transfère un bien en faveur d'une société de personnes canadienne si les conditions suivantes sont remplies :

- dans le cadre du transfert (ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert),
 - le contrôle d'une société canadienne imposable (SCI) est acquis par une autre SCI (ci-après appelées respectivement *filiale* et *société mère*),
 - la filiale et une ou plusieurs autres sociétés font l'objet d'une fusion à laquelle s'applique l'article 550.9 de la Loi sur les impôts, ou la filiale est liquidée conformément au chapitre VII du titre IX de cette loi,
 - la société mère désigne un montant relativement à une participation dans une société de personnes, conformément à l'alinéa 88(1)d de la LIR;
 - le transfert est effectué après l'acquisition du contrôle de la filiale par la société mère;
 - le contribuable est soit la filiale, soit une société de personnes dans laquelle cette filiale détenait une participation (directement ou indirectement) avant le transfert;
 - le bien transféré est un bien amortissable pour lequel il serait normalement permis de faire une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise.
2. L'expression *société de personnes canadienne* désigne une société de personnes dont tous les membres résident au Canada. Notez que la personne autorisée à signer pour la société de personnes cessionnaire est la seule qui peut remplir ce formulaire pour les membres de la société de personnes cessionnaire et, s'il y a lieu, pour les membres d'une société de personnes qui est membre de la société de personnes cessionnaire.
3. Si plusieurs cédants font un choix concernant le transfert du même bien (copropriété) ou si plusieurs membres de la même société de personnes font un choix concernant le transfert de leur participation dans la société de personnes, chaque cédant doit remplir un exemplaire du formulaire. Une personne désignée conjointement par les cédants doit nous transmettre tous les formulaires remplis par chaque cédant dans un même envoi.

4. Dans la colonne C, vous devez inscrire,
- pour les **immobilisations autres que des biens amortissables**, le prix de base rajusté (celui-ci est sujet à des rajustements en vertu des articles 255 et 257 de la Loi sur les impôts);
 - pour les **biens amortissables**, le **moins** élevé des montants suivants :
 - le coût en capital du bien,
 - la PNACC de tous les biens de la catégorie immédiatement avant le transfert;
 - pour les **biens en stock**, leur coût indiqué.

Si le bien transféré est un bien de la catégorie 14.1 acquis avant le 1^{er} janvier 2017, communiquez avec nous.

5. En règle générale, le montant convenu doit être identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2059. Toutefois, si les parties présentent une demande d'agrément ou toute autre demande pour laquelle vous avez rempli la partie 2, vous pouvez inscrire un montant convenu différent. Vous devez alors calculer le montant convenu en tenant compte des limites relatives à ce montant (colonnes B, C et D). Ainsi, le montant convenu

- **doit être à la fois**
 - égal ou supérieur au **moins** élevé des montants des colonnes B et C, sauf s'il s'agit d'un bien minier,
 - égal ou supérieur au montant de la colonne D;
- **ne doit pas dépasser** le montant de la colonne B.

Notez que, si le bien transféré est un bien amortissable et que, le 30^e jour suivant son transfert, le cédant ou une personne qui lui est affiliée en est le propriétaire ou a le droit de l'acquérir (sauf s'il s'agit d'un droit servant seulement de garantie et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable), le montant convenu selon les règles énoncées précédemment doit être égal ou supérieur au **moins** élevé des montants suivants :

- le coût en capital du bien;
 - la PNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien, **multipliée par** le rapport entre la JVM du bien et la JVM de tous les biens de la catégorie.
6. Le transfert du bien par le cédant à la société de personnes cessionnaire constitue une aliénation, et le montant convenu (colonne E) constitue le produit de l'aliénation du bien pour le cédant et le coût en capital du bien pour la société de personnes cessionnaire. Le cédant doit donc déclarer tout montant inscrit à la colonne F comme gain en capital ou comme revenu, selon le type de bien. Pour un bien amortissable, une partie du montant peut devoir être déclarée comme gain en capital, et l'autre partie, comme revenu d'entreprise ou de bien.

Par ailleurs, si le montant de la colonne F est négatif et que, de ce fait, vous avez inscrit 0, le montant négatif pourrait constituer une perte en capital ou, dans le cas d'un bien amortissable, une perte finale.

Pour plus de renseignements concernant le traitement fiscal relatif à l'aliénation d'un bien, voyez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

7. Nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de production (voyez la page 5) jusqu'au jour où tous les documents requis nous ont été transmis ou, dans le cas d'une demande d'agrément, nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de production du formulaire TP-614 que les parties désirent modifier, jusqu'à la date de production de la demande d'agrément.
8. Joignez un document attestant que cette personne est autorisée à signer.
9. Si l'un des membres de la société de personnes cédante ou de la société de personnes cessionnaire est lui-même une société de personnes, vous devez également joindre un document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chacun des membres de cette société de personnes.
10. Si l'un des membres qui transfèrent leur participation est lui-même une société de personnes, vous devez également joindre un document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chacun des membres de cette société de personnes.
11. Les déclarations de revenus concernées sont les suivantes :
- la déclaration de revenus du cédant ou, s'il y a lieu, de tous les cédants pour l'année d'imposition visée aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1;
 - dans le cas d'un cédant qui est une société de personnes,
 - les déclarations de revenus de ses membres pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier visé aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1,
 - si l'un de ses membres est lui-même une société de personnes, les déclarations de revenus des membres de cette société de personnes membre, pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes membre qui comprend l'exercice financier visé aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1;
 - les déclarations de revenus des membres de la société de personnes cessionnaire pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier visé aux lignes 13 et 14 de la partie 1.2;
 - si l'un des membres de la société de personnes cessionnaire est lui-même une société de personnes, les déclarations de revenus des membres de cette société de personnes membre, pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes membre qui comprend l'exercice financier visé aux lignes 13 et 14 de la partie 1.2.
12. Voyez la note 9.

